

STATUTS DE L'ASSOCIATION RESAM

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 8 février 2022

ARTICLE 1 : VALEURS, CONSTITUTION ET DÉNOMINATION :

Parce que les associations représentent un terrain formidable pour les expérimentations collectives et que la solidarité, le lien social, l'éducation, l'ouverture au monde, le développement personnel et collectif, les échanges de savoirs et les démarches coopératives sont au cœur des préoccupations associatives, il est aujourd'hui nécessaire de soutenir et d'accompagner les associations dans leurs projets démocratiques et de concourir ainsi à transformer la société pour lui donner un avenir solidaire où chacun-e a sa place, et tous participent aux choix collectifs.

Sur ces valeurs, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'éducation populaire régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau d'Échanges et de Services aux Associations du pays de Morlaix » et ayant pour sigle : « RESAM ».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour buts de soutenir, d'accompagner et de valoriser les associations du territoire en les plaçant dans les meilleures conditions pour mener à bien leurs projets.

En s'appuyant sur les dynamiques locales existantes, le RESAM se donne pour mission de participer au développement du territoire en apportant des réponses aux problématiques associatives, en favorisant les synergies associatives, et à travers la mise en place de toutes actions susceptibles de concourir au développement et au rayonnement du réseau associatif.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à Morlaix.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association, au travers de son Conseil d'Administration, se réserve un droit d'affiliation à différentes fédérations ou réseaux. L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions si elles sont en contradiction avec les valeurs indiquées à l'article 1 des présents statuts.

L'adhésion est à renouveler chaque année. Elle est alors valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières sont représentées par des personnes physiques dûment mandatées.

Seules les associations et les personnes physiques ont voix délibérative dans les instances de l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ou non renouvellement de la cotisation,

- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auparavant,
- Par décès,
- Par dissolution de l'association adhérente,
- Par retrait du mandat du représentant de la personne morale.

ARTICLE 7 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De subventions éventuelles,
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- De la participation aux frais des usagers,
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. L'Assemblée Générale sera informée des éventuelles modifications.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Seules les associations et les personnes physiques à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la situation de l'association le nécessite. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, celui-ci figure sur les convocations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués.

Seuls les membres âgés de 14 ans révolus sont autorisés à voter.

Chaque association ne peut être représentée que par une seule personne au cours des votes. Un membre ne peut détenir le pouvoir que d'un seul autre membre. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 30 membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau au moins 7 jours après. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions prises obligent les adhérent·e·s, même les absent·e·s.

L'Assemblée Générale a pour rôle de :

- voter les rapports moral et financier,
- discuter et voter les orientations à venir et sur le budget correspondant,
- valider ou rejeter les candidat·e·s proposé·e·s par chaque Cercle pour intégrer le Conseil d'Administration,
- délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour
- définir les montants des adhésions
- les cas échéant, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toutes les décisions sont prises au moyen d'un vote dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

Un procès verbal sera établi après chaque Assemblée Générale.

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité, les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer aux réunions à distance par tous moyens de communication appropriés. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et des votes, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence, plateforme internet dédiée,...).

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

10-1 : Cercles

L'organisation du RESAM repose sur une structure de prise de décision constituée de Cercles autonomes et reliés. Chaque Cercle poursuit une mission clairement identifiée dans le Règlement Intérieur et organise son fonctionnement selon les modalités inscrites dans le Règlement Intérieur.

Sont définis 7 Cercles fondamentaux :

- Richesses humaines
- Finances
- Engagement
- Formation et services
- Observatoire – Porte-voix
- Vie Associative et Territoire
- Salarié.e.s

Le Conseil d'Administration peut modifier les dénominations et les missions. Il peut également ajouter des Cercles supplémentaires. L'Assemblée Générale en sera informée.

Si le Conseil d'Administration constate qu'il n'y a personne dans un Cercle, le Conseil d'Administration en reprendra les missions.

10-2 : Composition et modalités de vote

Chaque Cercle doit être composé d'au moins deux personnes. Une personne peut intégrer plusieurs Cercles.

Sont autorisé.e.s à intégrer les Cercles :

- Les personnes physiques adhérentes,
- Les membres des associations adhérentes,
- Les éventuel.le.s salarié.e.s du RESAM

Plusieurs membres d'une même association adhérant au RESAM peuvent intégrer les Cercles.

Les décisions au sein des Cercles sont prises dans la recherche du consentement de tou.te.s. Chaque Cercle se réunit au moins un fois par an, les modalités de convocation sont propres à chaque Cercle.

Chaque Cercle désigne 2 candidat.e.s pour le représenter dans le Conseil d'Administration. Cette désignation se fait par une « élection sans candidat.e » dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur. Les candidat.e.s sont présenté.e.s à l'Assemblée Générale pour validation ou rejet. En cas de rejet le Cercle est invité à proposer un.e autre candidat.e.

En cas de vacance de poste, le Cercle pourvoit provisoirement au remplacement de ses représentant.e.s. Il est procédé à une validation définitive à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des représentant.e.s ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un membre d'un Cercle qui aura été désigné comme représentant de ce Cercle ne pourra pas représenter un autre Cercle.

Chaque représentant.e de Cercle élu.e dispose d'une voix délibérative à l'exception du Cercle Salarié.e.s qui dispose d'une seule voix délibérative.

Les salarié.e.s ne peuvent pas représenter un Cercle en dehors du leur.

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable.

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement de représentant.e.s des Cercles.

10-3 : Missions et délégations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- évalue le fonctionnement,
- décide des actions visant à la participation des différents membres du RESAM (ateliers, groupes de travail,...),
- assure la cohérence des actions vis à vis du projet associatif et de sa territorialité,
- porte la "fonction employeur".

C'est l'instance qui valide :

- les embauches, l'évolution des contrats,
- les demandes de subvention ou de financement auprès de nouveaux partenaires,

- les conventions pluriannuelles d'objectifs,
- la mise en place de nouveaux services,
- les adhésions et implications dans des nouveaux réseaux,
- le mandat d'une personne pour le représenter et la ligne de positionnement,
- les dépenses d'investissement dont les montants sont indiqués dans le Règlement Intérieur,
- le cas échéant, il peut donner mandat pour la signature des conventions et contrats.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par les coprésident-e-s ou par la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne entre ses membres de 2 à 4 coprésident-e-s. Cette désignation se fait par une « élection sans candidat-e » dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur. Au moins un-e coprésident-e doit être issu-e du Cercle Richesses Humaines et un.e autre doit être issu.e du Cercle Finances.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 6 membres sont présents ou représentés. Un procès verbal sera établi après chaque réunion.

A l'exception des salarié-e-s, un membre ne peut détenir le pouvoir que d'un seul autre membre. Les représentant-e-s des salarié-e-s ne peuvent pas détenir de pouvoir en plus de leur propre voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans s'être excusé, manqué 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité, les membres des Cercles et du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions à distance par tous moyens de communication appropriés. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et des votes, les membres qui participent aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence, plateforme internet dédiée,...).

ARTICLE 11 : LES COPRÉSIDENT-E-S

Les co-président-e-s sont les représentant-e-s légaux-ales de l'association et représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Elles-ils ordonnent les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Au moins 2 co-président-e-s sont mandaté-e-s pour la signature des devis et actes de paiements (chèques, ...). L'un de ces deux co-président-e-s doit être membre du Cercle Finances.

La-le co-président-e issu-e du Cercle Richesses Humaines assure le lien entre le Conseil d'Administration, qui porte la fonction employeur, et les salarié-e-s de l'association. Elle-il agit, sous l'autorité du Conseil d'Administration, comme responsable du personnel.

ARTICLE 12 : COMITÉ DES PARTENAIRES

Le Comité des Partenaires se réunit au moins 1 fois par an. Il permet d'assurer le lien avec les partenaires financiers, de leur présenter les projets, les dynamiques du monde associatif, et d'autres thématiques en lien avec les missions du RESAM. Tous les membres peuvent être présents : les salarié-e-s, les coprésident-e-s, les membres des Cercles, notamment le Cercle Observatoire – Porte-voix.

ARTICLE 13 : DÉVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale, celle-ci désigne un-e ou plusieurs liquidateur-trice-s qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association qui seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.